

Institutions de libre passage de la prévoyance professionnelle Évaluation des avantages et des risques pour les assurés et la Confédération

L'essentiel en bref

Les avoirs de libre passage totalisent près de 50 milliards de francs, soit 7 % de l'ensemble des avoirs de la prévoyance professionnelle. Actuellement, ces avoirs sont gérés par 65 institutions de libre passage sur quelque deux millions de comptes et polices de libre passage. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné dans quelle mesure ces institutions garantissent le maintien de la prévoyance ainsi que l'ampleur des risques financiers pour les titulaires des avoirs en question et pour la Confédération. À cette fin, il a mené un sondage représentatif afin de connaître également l'avis des titulaires des avoirs de libre passage.

Lorsque les travailleurs assurés dans le deuxième pilier quittent leur caisse de pension avant la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, décès, invalidité), par exemple à la suite d'une résiliation de rapports de travail, ils ont droit à la totalité de l'avoir de vieillesse accumulé jusque-là. Tant que la personne concernée ne réintègre pas une nouvelle caisse de pension, cet avoir dit de libre passage est bloqué sur un compte bancaire ou une police d'assurance affectés à ce but. Le CDF est parvenu à la conclusion que les avoirs de libre passage sont généralement gérés de manière sûre et en conformité avec la loi, tout en relevant des possibilités d'amélioration, en particulier à l'interface entre les caisses de pension et les institutions de libre passage.

Des fonds de prévoyance assurés dans le contexte du libre passage

Pour gérer les avoirs de libre passage, le législateur a prévu un système dans lequel les institutions de libre passage sont en concurrence. Les titulaires des avoirs peuvent recourir à l'institution de libre passage de leur choix et en changer quand ils le souhaitent, par exemple, si l'offre du fournisseur de prestations ne leur convient plus. Près de 75 % des avoirs de libre passage sont déposés dans des banques. Les possibilités de placement sont semblables à celles pour le pilier 3a et permettent non seulement la solution d'épargne classique mais aussi l'épargne en titres. Le CDF a constaté que plus de 80 % des titulaires d'avoirs de libre passage investissent ces fonds dans des solutions d'épargne classiques.

Le CDF reconnaît que le système fonctionne bien pour les titulaires d'avoirs de libre passage qui sont suffisamment informés. Du fait du transfert réglementé des fonds entre les caisses de pension et les institutions de libre passage, les avoirs de vieillesse restent dans le circuit de la prévoyance professionnelle, comme le souhaite le législateur. Le maintien de la substance des avoirs de prévoyance est globalement garanti dans le cadre du libre passage.

Des différences de prestations notables avec les caisses de pension

La prévoyance professionnelle est généralement moins bonne pour les titulaires d'avoirs de libre passage que pour les assurés d'une caisse de pension, surtout s'agissant de la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle. Il n'y a pas de taux d'intérêt minimum applicable à l'avoir de vieillesse et les possibilités de conversion en rente ne sont pas aussi bonnes en cas de décès ou d'invalidité. Mais la différence la plus importante concerne les personnes qui atteignent l'âge de la retraite avec un avoir de libre passage sans être assurées auprès d'une caisse de pension. Elles ne reçoivent aucune rente, ou alors à de moins bonnes conditions. Les travailleurs qui perdent



leur emploi peu avant d'atteindre l'âge de la retraite et n'en retrouvent plus sont particulièrement désavantagés à cet égard. Des mesures correctrices sont actuellement discutées au niveau législatif dans le cadre de la réforme Prévoyance 2020.

La tenue d'un compte ou d'une police de libre passage est généralement gratuite. Les taux d'intérêt offerts varient fortement entre les différents fournisseurs et au cours du temps. Moyennant une prise de risques, ceux qui ont opté pour l'épargne en titres ont pu obtenir de bons rendements sur la dernière décennie. Par ailleurs, il est possible de répartir l'avoir de libre passage sur plusieurs comptes et polices. Cette possibilité de «casser» la progressivité de l'impôt dans un cadre légal est peu utilisée. Ici, le CDF estime ainsi que les pertes de recettes fiscales de la Confédération sont faibles. Elles pourraient être plus importantes pour les cantons et les communes.

Nécessité de réduire le nombre élevé d'avoirs de libre passage en déshérence

Au moins un tiers des comptes et polices de libre passage sont en déshérence. Les raisons de ce nombre élevé sont un manque de compréhension et de sensibilisation au sujet de la propre prévoyance vieillesse, mais également le changement de domicile des titulaires et des informations insuffisantes au moment où le travailleur quitte son emploi. Les avoirs de libre passage «oubliés» sont généralement de petits montants qui correspondent la plupart du temps à des emplois de courte durée. Néanmoins leur montant global est estimé à environ 5 milliards de francs, soit 10 % de la totalité des avoirs de libre passage. En évitant ces nombreux et très faibles avoirs de libre passage, il serait possible de réduire les charges d'administration et d'investigation.

Le CDF estime que le nombre d'avoirs «oubliés», dont la restitution ne sera jamais demandée, risque d'augmenter dans les années à venir, car beaucoup de titulaires d'avoirs de libre passage vont peu à peu atteindre l'âge de la retraite. Selon le CDF, la qualité générale des données à disposition est devenue insuffisante au vu de la croissance soutenue des volumes inhérente au système. Le manque de connaissance sur l'ampleur des entrées et des sorties de fonds, ainsi que sur leurs causes, n'autorise actuellement aucune analyse statistique permettant de dire dans quelle mesure les avoirs de libre passage garantissent la prévoyance des titulaires – aujourd'hui et demain – en fonction de leur situation socio-économique. Le CDF préconise des mesures visant à réduire le nombre des avoirs de libre passage en déshérence.

Transférer systématiquement les avoirs de libre passage dans la caisse de pension

Les personnes assurées dans une caisse de pension doivent y verser leurs avoirs de libre passage jusqu'à concurrence du montant maximum fixé dans le règlement de la caisse. Le CDF a toutefois constaté que, bien que la loi les y oblige, au moins 10 % des personnes concernées ne se plient pas à cette règle – sciemment – soit parce qu'elles pensent en tirer des avantages fiscaux, soit en raison de difficultés financières de la caisse de pension. De plus, près de la moitié des personnes concernées ont oublié ou omis de transférer des avoirs de libre passage existants à leur caisse de pension, ce qui peut se traduire par des pertes de rendement si l'avoir de libre passage est important et qu'il reste «dormant» pendant une longue période. Le CDF propose des mesures pour garantir que les avoirs de libre passage soient systématiquement transférés à une caisse de pension en cas de nouvel emploi, conformément à la loi.

Protection de l'avoir de libre passage en cas de perte sans faute de l'assuré

Contrairement aux fonds gérés par les caisses de pension, les avoirs de libre passage ne sont pas protégés par le dit fonds de garantie. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le libre passage (LFLP), plusieurs centaines de personnes ont perdu leurs avoirs de libre passage suite à la faillite de deux institutions de libre passage. Le CDF estime que la perte d'avoirs de prévoyance du deuxième pilier sans faute de l'assuré est injustifiable. Il recommande donc de combler cette lacune de la loi.

Texte original en allemand